Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1924)**

Heft 52

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'EXPORTATION

Un sénateur ayant demandé au Ministre des Finances si la taxe sur le chiffre d'affaires est due par un exportateur étranger qui expédie des marchandises en France, les fait déposer dans un magasin dépendant d'une Chambre de Commerce et qui, après avoir fait payer, par le représentant de la compagnie de navigation, les droits de douane et la taxe à l'importation, vend directement ses marchandises à des acheteurs français sans l'intermédiaire d'un courtier ou d'un représentant et, dans l'affirmative, par quels moyens cette taxe pourra être recouvrée sur l'exportateur étranger,

il lui a été fait la réponse suivante :

En l'état actuel de la législation, l'impôt sur le chiffre d'affaires ne peut être exigé, en matière de vente, que si le vendeur possède un établissement en France. A défaut d'un tel établissement, l'exportateur étranger visé dans la question n'aurait donc pas à acquitter l'impôt dont il s'agit.

Mais le projet de loi voté par la Chambre des Députés le 17 janvier 1924, et actuellement soumis aux délibérations du Sénat, tend à modifier la situation, en disposant que l'acheteur doit, en pareille occurrence, acquitter l'impôt dans tous les cas où l'exonération n'en est pas expressément prononcée.

(*Journal officiel* du 22 août 1924.)

LA NAVIGATION SUR LE HAUT-RHIN

La dix-neuvième assemblée annuelle de l'Association pour la Navigation sur le Haut-Rhin a eu lieu récemment à Bâle. Un grand nombre de délégués et invités y assistaient, venus de toutes les parties de la Suisse, de France, de Belgique et d'Allemagne.

Il résulte des rapports présentés, lisons-nous dans la *Gazette de Lausanne,* que l'année 1923 a été mauvais pour la navigation sur le Haut-Rhin, où le trafic a été même à peu près interrompu. Les causes en sont multiples : occupation de la Ruhr; grève des mariniers allemands; instabilité des prix de transport de chemins de fer; difficultés dans l'industrie, mais aussi une période d'étiage indéfiniment prolongée, pendant laquelle tout trafic est actuellement impossible, à cause de l'insuffisance du tirant d'eau dans le chenal navigable. C'est ainsi qu'en 1922, les chalands ont pu circuler pendant 242 jours, et seulement pendant 160 en 1923. Le transit a diminué en conséquence: 39.000 tonnes contre 172.000 en 1922.

Ces résultats n'ont donc rien de reluisant, mais encore s'agit-il d'une année exceptionnelle, déjà compensée en partie par 1924 qui s'annonce particulièrement favorable. D'avril à juin, près de 150 chalands ont transporté 116.000 tonnes, soit plus du double du chiffre de 1922 pour la même période, maximum de ce qu'on avait atteint jusqu'alors. L'Association peut donc marcher de l'avant, et les sociétés industrielles et de remorquage, poursuivre leurs installations. En 1923, on a continué d'aménager et d'élargir les quais de déchargement. La « Lumina » s'est pourvue de tanks de 5 millions de litres, en communication directe avec les chalands-citernes construits eux aussi dans l'année. La Société suisse de remorquage à fait creuser des silos et bâtir des entrepôts; une seconde grue électrique travaille à plein rendement. Tous les terrains sont presque entièrement affermés à des entreprises industrielles et commerciales, grâce surtout à une convention passée entre les C. F. F., les chemins de fer badois et le canton de Bâle-Ville fixant le règlement des tarifs.

L'Association suit aussi de très près les projets d'aménagement du fleuve, en particulier sa régularisation, dont le principe a été admis par le « compromis de Strasbourg » simultanément avec celui du canal latéral. Elle demande aussi que le chenal navigable soit de nouveau entretenu comme il doit l'être, et cela par les Etat riverains, conformément aux prescriptions établies; que la compétence de la Commission centrale ne s'étende pas au secteur du Rhin supérieur (Constance-Bâle), et que le principe de l'unanimité soit maintenu dans les décisions prises par cette Commission.

A ces renseignements du rapport annuel, M. le conseiller d'Etat Miescher en a ajouté d'inédits : La Commission franco-suisse, chargée d'étudier les questions de détail du canal latéral, et qui a siégé à Paris dernièrement, se réunira d'ici peu à Bâle; certains points, surtout ceux d'ordre financier et relatifs aux questions de change, sont encore à fixer au sein de cette Commision. Quant au projet de la régularisation, son étude est aujourd'hui chose faite; le projet se révèle comme parfaitement réalisable et avantageux. La navigation sur le Haut-Rhin est, dans tous les cas, un fait acquis; on peut même envisager désormais la navigation sur le Rhin supérieur.